



CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Entre:

L'Office National des Forêts, dont le siège est situé 2 avenue de Saint Mandé- 75570 Paris Cedex 12
représenté par M agissant en qualité de Directeur Territorial,

d'une part,

et

M./Mme/Mlle.....,
Demeurant

Né le, à

d'autre part,

Considérant

La signature d'un accord collectif instituant la cessation progressive d'activité le ... entre les organisations syndicales représentatives et l'Office National des Forêts.

L'information adressée à M/Mme **<A PRECISER>** sur les conditions d'entrée dans le dispositif de cessation progressive d'activité, et sur les conséquences liées à modification de son contrat de travail.

L'acte de candidature de M/Mme **<A PRECISER>** en date du **<A PRECISER>**.

L'entretien organisé avec M/Mme **<A PRECISER>** le **<A PRECISER>** au cours duquel le dispositif de cessation progressive d'activité lui a été présenté, et au cours duquel il a été répondu à l'ensemble de ses interrogations.

Les parties conviennent des dispositions suivantes,

Préambule

Le dispositif de cessation progressive d'activité permet d'aménager la fin de carrière de l'ouvrier demandeur jusqu'à son départ effectif en retraite.

A ce titre, une diminution progressive du temps de travail est mise en place, la perte de salaire étant partiellement compensée par un complément de rémunération versé par l'Office National des Forêts dénommé ci-après "allocation de complément".

Article 1 : Nature et objet de la convention d'adhésion

La présente convention établit les droits et obligations de M/Mme <A PRÉCISER>, bénéficiaire du dispositif de cessation progressive d'activité, et de l'Office National des Forêts.

Son objet exclut, par principe, les relations contractuelles de travail entre les parties, exclusivement gérées par le contrat de travail de M/Mme <A PRÉCISER> en date du <A PRÉCISER>.

Article 2 : Présence dans le dispositif

La présente convention prend effet à compter du <A PRÉCISER>, date de début d'exécution du contrat à temps partiel signé le <A PRÉCISER>. Toute entrée dans le dispositif est définitive jusqu'à la rupture du contrat de travail.

M/Mme <A PRÉCISER>, bénéficiera du dispositif de cessation progressive d'activité jusqu'à ce qu'il soit en mesure de faire valoir ses droits à retraite à taux plein au titre du régime de base et complémentaire AGIRC-ARRCO telle qu'il résulte des dispositions légales applicables au jour de la signature de l'accord collectif du .

Conformément au relevé de carrière professionnelle fourni par M/Mme <A PRÉCISER> au moment de son entrée dans le dispositif de cessation progressive d'activité et de l'état de la législation au jour de la signature de l'accord collectif du 25 septembre 2013, ce dernier bénéficiera théoriquement du dispositif jusqu'au <A PRÉCISER> (*ajouter la date prévisionnelle présente sur le relevé de carrière fournie par l'ouvrier*).

La convention d'adhésion cesse de faire effet dès que le contrat de travail est rompu quelle qu'en soit la cause.

Il en est de même lorsque de nouvelles dispositions modifient définitivement le contrat de travail et sont incompatibles avec le dispositif de Cessation Progressive d'Activité et notamment le travail à temps partiel.

Lorsque ces nouvelles dispositions viennent modifier le contrat de travail de façon temporaire, la convention d'adhésion est suspendue. L'ouvrier forestier bénéficiera de nouveau de la Cessation Progressive d'Activité le mois suivant la signature de l'avenant au contrat de travail lui permettant de revenir dans le dispositif.

Article 3 : Temps de travail

Conformément à l'article 7 de l'accord collectif du, le temps de travail que M/Mme <A PRÉCISER> effectuera diminuera progressivement jusqu'à sa sortie du dispositif.

Si le temps de travail est exclusivement régi par le contrat de travail M/Mme <A PRÉCISER>, la présente convention vient rappeler les différentes échéances de cette diminution du temps de travail.

Option 1 : Entrée en CPA à 57 ans ou plus

Conformément à l'article 7 de l'accord collectif précité, le temps de travail hebdomadaire ou mensuel de M/Mme <A PRÉCISER> devra atteindre un pourcentage de la variante de son emploi repère tel que prévu dans son contrat de travail :

- Environ 70% de 57 à 58 ans révolus ;
- Environ 60% de 59 à 60 ans révolus ;
- Environ 50% à partir de 61 ans jusqu'au départ en retraite à taux plein au titre du régime de base et complémentaire AGIRC-ARRCO.

Option 2 : Entrée en CPA entre 55 et 56 ans révolus

Conformément à l'article 7 de l'accord collectif précité, le temps de travail hebdomadaire ou mensuel de M/Mme <A PRÉCISER> devra atteindre un pourcentage de la variante de son emploi repère tel que prévu dans son contrat de travail :

- Environ 70% de 55 à 56 ans révolus ;
- Environ 60% de 57 à 58 ans révolus ;
- Environ 50% à partir de 59 ans jusqu'au départ en retraite à taux plein au titre du régime de base et complémentaire AGIRC-ARRCO.

Chaque modification de la durée du travail à réaliser donnera lieu à signature d'un nouvel avenant à durée déterminée au contrat de travail entre M/Mme <**A PRECISER**> et l'Office National des Forêts comme le prévoit l'article 11 de l'accord collectif du

Cet avenant devra être signé au minimum 1 mois avant la date anniversaire de M/Mme <**A PRECISER**> et entrera en vigueur le 1^{er} du mois suivant la date de l'anniversaire occasionnant la modification de la durée du travail tel que prévu ci-dessus.

En l'absence de signature d'un avenant au contrat de travail conforme aux dispositions de l'accord collectif du, ce sont les dispositions contractuelles antérieures à l'adhésion au dispositif qui se verront appliquées. En effet, les avenants signés dans le cadre du dispositif étant à durée déterminée, c'est le contrat initial qui trouve à s'appliquer une fois le terme échu.

Article 4 : Versement de l'allocation de complément

Option 1 : Entrée en CPA à 57 ans ou plus

Conformément à l'article 8 de l'accord collectif du et de son avenant, M/Mme <**A PRECISER**> percevra une allocation de complément basée sur un pourcentage du salaire de base qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler à temps plein.

Ce complément de rémunération sera versé et modulé de façon à garantir à M/Mme <**A PRECISER**> :

- De 57 à 58 ans révolus, 100% du salaire de base qu'il aurait perçu s'il avait travaillé à temps plein ;
- A partir de 59 ans jusqu'au départ en retraite à taux plein, 95% du salaire de base qu'il aurait perçu s'il avait travaillé à temps plein.

Sont ainsi exclus de cette assiette tous les éléments variables de rémunération tels que les primes, indemnités, heures complémentaires etc.

L'allocation de complément est donc calculée par rapport au salaire de base de M/Mme <**A PRECISER**> :

- De 57 à 58 ans révolus, environ 30% du salaire de base selon la formule suivante : [100% – le pourcentage précisé au sein de l'avenant au contrat de travail] ;
- De 59 à 60 ans, environ 35% du salaire de base [95% – le pourcentage précisé au sein de l'avenant au contrat de travail] ;
- A partir de 61 ans jusqu'au départ en retraite à taux plein, environ 45% du de base [95% – le pourcentage précisé au sein de l'avenant au contrat de travail].

Option 2 : Entrée en CPA entre 55 et 56 ans révolus

M/Mme <**A PRECISER**> réunit les conditions d'accès d'une entrée anticipée dans le dispositif de cessation progressive d'activité définis à l'article 5 et 6 de l'accord collectif du

M/Mme <**A PRECISER**> percevra donc une allocation de complément basée sur un pourcentage du salaire de base qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler à temps plein.

Ce complément de rémunération sera versé et modulé de façon à garantir à M/Mme <**A PRECISER**> :

- De 55 à 56 ans révolus, 100% du salaire de base qu'il aurait perçu s'il avait travaillé à temps plein ;
- A partir de 57 ans jusqu'au départ en retraite à taux plein, 95% du salaire de base qu'il aurait perçu s'il avait travaillé à temps plein.

Sont ainsi exclus de cette assiette tous les éléments variables de rémunération tels que les primes, indemnités, heures complémentaires etc.

L'allocation de complément est donc calculée par rapport au salaire de base de M/Mme <**A PRECISER**> :

- De 55 à 56 ans révolus, environ 30% du salaire de base [100% – le pourcentage précisé au sein de l’avenant au contrat de travail] ;
- De 57 à 58 ans, environ 35% du salaire de base [95% – le pourcentage précisé au sein de l’avenant au contrat de travail] ;
- A partir de 59 ans jusqu’au départ en retraite à taux plein, environ 45% du salaire de base [95% – le pourcentage précisé au sein de l’avenant au contrat de travail].

L’allocation de complément est un élément versé en complément du salaire. Il entre donc dans l’assiette des cotisations de sécurité sociale et est soumis à l’impôt sur le revenu.

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

M/Mme <A PRECISER> s’engage à ne pas quitter le dispositif dès lors que son contrat de travail continue de s’exécuter.

M/Mme <A PRECISER> s’engage à transmettre au service ressources humaines de la Direction Territoriale tout élément marquant une évolution de son relevé de carrière professionnelle.

M/Mme <A PRECISER> est informé qu’il pourra être amené, à tout moment, à produire sur demande de l’Office National des Forêts, tous les justificatifs relatifs à sa situation.

M/Mme <A PRECISER> s’engage d’ailleurs à faire liquider sa retraite dès lors qu’il pourra bénéficier de celle-ci à taux plein au titre du régime de base et complémentaire AGIRC-ARRCO.

Il notifiera ainsi son départ à la retraite au service ressources humaines de la Direction Territoriale dès qu’il sera en mesure de faire valoir ses droits à retraite à taux plein.

M/Mme <**A PRECISER**> s’engage sur l’honneur et par écrit à ne pas exercer une activité professionnelle rémunérée relevant du secteur forestier ou d’une autre activité physiquement pénible pendant l’exécution de son contrat de travail.

Eventuellement : M/Mme <**A PRECISER**> étant embauché à l’Office National des Forêt par la voie d’un CDI-2, cette interdiction est levée pendant la phase de suspension du contrat de travail.

En cas de non-respect de ces engagements par M/Mme <**A PRECISER**>, le versement de l’allocation de complément est suspendu jusqu’à la régularisation de sa situation et ce, sans possibilité de récupération. L’établissement pourra le cas échéant et de façon proportionnée demander le remboursement du complément de rémunération versé indument sur la période considérée.

Article 6 : Protection sociale du bénéficiaire

En tant que salarié de l’Office National des Forêts, M/Mme <**À PRECISER**> bénéficie des régimes de protection sociale applicables au sein de l’établissement tel que le prévoit les dispositions légales et conventionnelles en la matière.

L’entrée de M/Mme <**À PRECISER**> dans le dispositif de cessation progressive d’activité n’emporte pas de conséquence sur les régimes de prévoyance et sur le régime de garantie frais de santé.

Fait en double exemplaire à, le

Le salarié

Le Directeur Territorial

*Faire parapher chacune des pages
Signature à faire précéder de la mention
manuscrite « lu et approuvé »,*